

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 01.2025.001

Le treize février deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Etienne GUILLERMAZ, Lyliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Annie FOURNIER, Paul BARBARY à Valina FAURE, Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Nathalie RAZE à Christiane CHERAR, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Mathieu EGLAINE, Laurent MAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Dominique NORET à Claude GANDINI, Franck LIOTIER à Jérôme BODIN, Pierre GUICHARD à Amandine ECHASSERIEAU.

Absente :

Caroline RIFFAULT.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026-2029 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE

M. le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de Gestion (CDG) le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le CDG peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CHARGER** le Centre de Gestion de l'Ardèche de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 17/02/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 02.2025.002

Le treize février deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Etienne GUILLERMAZ, Lyliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Annie FOURNIER, Paul BARBARY à Valina FAURE, Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Nathalie RAZE à Christiane CHERAR, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Mathieu EGLAINE, Laurent MAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Dominique NORET à Claude GANDINI, Franck LIOTIER à Jérôme BODIN, Pierre GUICHARD à Amandine ECHASSERIEAU.

Absente :

Caroline RIFFAULT.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION PROJET DE SCENOGRAPHIE DE L'EXPOSITION "IMPRESSIONS" AVEC COSTANZA MATTEUCCI AU CHATEAU-MUSEE DU 21 JUIN AU 2 NOVEMBRE 2025

Le Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE accueillera l'exposition « Impressions » de l'artiste Jeanne Goutelle du 21 juin au 2 novembre 2025. Costanza Matteucci, graphiste et illustratrice pour les lieux culturels assurera la scénographie en lien avec l'histoire de l'ancienne usine ITDT.

Aussi, une convention doit être établie avec Costanza Matteucci pour définir les modalités de son intervention et de sa prestation.

Elle bénéficiera d'une aide de 3 000 € selon la répartition suivante :

- 1 500 € pour la création de la scénographie incluant une TVA à 10% (février),
- 1 500 € pour la mise en place de la scénographie incluant une TVA à 10% (juin).

La Ville prendra en charge la part diffuseur 1,1%.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 18 septembre 2024,

Considérant l'intérêt de mener une politique culturelle diversifiée pour animer le Château-musée et la Ville,

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 signée avec le Département de l'Ardèche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'établissement d'une convention de projet de scénographie pour l'exposition d'été 2025 au Château-musée avec la scénographe Costanza Matteucci,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la présente convention, les avenants et les documents afférents à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 17/02/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



CONVENTION DE SCENOGRAPHIE- EXPOSITION IMPRESSIONS du 21/06 au 02/11 Costanza MATTEUCCI



1. Nom des parties

La scénographe : Costanza MATTEUCCI

Adresse : 5 rue André Ruel-42000 ST-ETIENNE

Téléphone : 06 75 60 33 62

Courriel : costanza.benedetta.matteucci@gmail.com

Affiliation Sécurité sociale : 2690199132218

N° SIRET : 418 177 440 00041

Dispensée de précompte

Assujettie à la TVA 10%

ci-après dénommée « graphiste-scénographe »
d'une part,

Et la **Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE**, organisatrice de l'exposition :

Adresse : Place Auguste Faure-07300 TOURNON-SUR-RHÔNE

Téléphone : 04.75.07.00.17

Courriel : patrimoine@tournon-sur-rhone.fr

ci-après dénommée « La Ville »,
d'autre part

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. Objet du contrat

2.1 Le Château-musée souhaite solliciter le travail scénographique et graphique de Costanza Matteucci pour la mise en place de l'exposition « Impressions-Jeanne Goutelle » organisée du 21 juin au 2 novembre 2025. La graphiste-scénographe prévoit d'abord un temps de projet scénographique au 1^{er} trimestre 2025.

2.2 Dans un second temps, la graphiste-scénographe met en scène l'exposition "Impressions-Jeanne Goutelle".

2.3 La cession temporaire des droits de représentation publique, d'exposition et de communication publique par la graphiste-scénographe, titulaire des droits d'auteur sur la scénographie, au profit de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, est accordée durant le temps d'exposition.

2.4 La graphiste-scénographe autorise la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE à présenter publiquement sa proposition de mise en scène dans le cadre de l'exposition de l'été 2025.

2.5 Lieu d'exposition : Château-musée 14, Place Auguste Faure 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE
La période d'exposition s'étend du 21 juin au 2 novembre 2025 aux horaires d'ouverture du site sauf cas de force majeure.

3. Objet de l'intervention

3.1 La graphiste-scénographe prévoit l'aménagement d'une partie de l'exposition afin de présenter l'histoire d'ITDT, d'expliquer l'héritage technique de manière originale et interactive (lieu de création pour les visiteurs).

3.2 La graphiste-scénographe s'engage à mettre en scène l'exposition définie d'un commun accord avec le Service Patrimoine de la Ville de Tournon-sur-Rhône en tenant-compte des caractéristiques du site, classé Monument Historique.

4. Rémunération

4.1 La graphiste-scénographe bénéficiera de droits d'auteur et de création de **3000 € TTC** (TROIS MILLE euros). Ce budget comprend les frais de création ainsi que le règlement des cotisations et droits d'auteur. Un montant de **3000 € TTC** sera versé en deux fois selon les modalités suivantes :

- 1500 € TTC** (inclut tva 10% : 136,36 €) à la signature du présent contrat (somme versée sur facture de février 2025) destiné à la scénographie + 1,1 % (16,50 €) part diffuseur pris en charge par la Ville
- 1500 € TTC** (inclut tva 10% : 136,36 €) (somme versée sur facture de juin 2025) destiné aux droits d'auteur + 1,1 % (16,50 €) part diffuseur pris en charge par la Ville

4.2 Trois frais de déplacement aller-retour de la graphiste-scénographe sont à la charge de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE pour le projet de création et dans le cadre du montage de l'exposition selon la réglementation suivante : si la graphiste-scénographe engage directement ses frais de déplacement, ils seront remboursés par la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE sur présentation de factures et des justificatifs correspondants. Si la graphiste-scénographe ne présente pas de justificatifs, le remboursement des frais sera établi selon le barème kilométrique pour frais professionnels établi par la Direction générale des finances publiques.

5. Mise à disposition hébergement

La ville s'engage à mettre à disposition un hébergement pour l'installation de l'exposition (deuxième trimestre 2025). Une convention spécifique sera établie avec la graphiste-scénographe définissant les modalités et la durée de mise à disposition de l'hébergement en fonction des disponibilités.

6. Installation des œuvres

6.1 Le choix de présentation des œuvres relève de la responsabilité de la graphiste-scénographe en accord avec l'artiste et la responsable du site.

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'engage à respecter ces choix et se charge de l'installation des œuvres dans la mesure du possible. Un agent technique assurera une assistance technique pendant l'installation de l'exposition.



- 6.2 Cette présentation doit respecter les caractéristiques du site classé Monument Historique. L'accrochage doit tenir compte des obligations de l'Architecte des Monuments Historiques. Certaines salles classées ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'un accrochage remettant en cause la pérennité du site. Une visite préalable du site est prévue en amont du projet et une définition des possibilités techniques sera établie en accord par les deux parties.
- 6.3 Afin de protéger les œuvres, le responsable du Château-musée mettra en place des dispositifs nécessaires tels que des mises à distance ou vitrines en accord avec la graphiste-scénographe et l'artiste.
- 6.4 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour toute la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse et d'une situation exceptionnelle mettant en danger les œuvres.
- 6.5 L'installation est programmée quelques jours avant le début de l'exposition et l'enlèvement dès la fin de l'exposition d'un commun accord avec chaque partie.
- 6.6 La Ville prend à sa charge la réalisation d'une série de photographies de l'exposition par un photographe professionnel à destination de l'artiste et de la Ville.

7. Protection de la scénographie

- 7.1 La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE reconnaît ne pas avoir le droit de modifier la scénographie en tout ou en partie.
- 7.2 La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE est responsable de la garde et de la protection de la scénographie.

8. Démontage

L'équipe du Château-musée procède au démontage de la scénographie.

9. Résiliation

- 9.1 Dans l'éventualité où la graphiste-scénographe annulerait le projet d'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure ou maladie dûment constatée, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE ne sera pas tenue de lui verser les droits et honoraires. Alors la graphiste-scénographe s'engage à rembourser la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE des dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze jours après l'envoi par la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE d'un avis établissant le montant de dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.
- 9.2 Dans l'éventualité où la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à la graphiste-scénographe des dommages selon le taux suivant :
- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la ville de TOURNON-SUR-RHÔNE.
 - annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalente à 50 % des droits et honoraires sera versée à la graphiste-scénographe.
 - annulation avec préavis de moins de 20 jours : la graphiste-scénographe recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires.
- 9.3 En fonction de la situation sanitaire, le Château-musée appliquera les directives gouvernementales et se réserve le droit d'annuler l'exposition.

9.4 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

9.5 Le contrat est formé lorsque la scénographe et la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

9.6 Si le contrat présent doit faire l'objet d'un avenant pour les besoins du projet, M. le Maire est autorisé à signer ce document.

10. Signature

En foi de quoi les parties ont signé en deux originaux et déclarent avoir reçu le contrat.

Date

Costanza MATTEUCCI
La graphiste-scénographe

La Ville de Tournon-sur-Rhône
représentée par **Frédéric SAUSSET**
Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 03.2025.003

Le treize février deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Etienne GUILLERMAZ, Lyliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Annie FOURNIER, Paul BARBARY à Valina FAURE, Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Nathalie RAZE à Christiane CHERAR, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Mathieu EGLAINE, Laurent MAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Dominique NORET à Claude GANDINI, Franck LIOTIER à Jérôme BODIN, Pierre GUICHARD à Amandine ECHASSERIEAU.

Absente :

Caroline RIFFAULT.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : PORTEZ-MOI AU CHATEAU-MUSEE - CONVENTION ORGANISATION DE LA MANIFESTATION DU 24 MAI 2025 AVEC L'ASSOCIATION "PORTEZ-MOI POUR UN REVE"

Le Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE dans le cadre de sa politique de rendre accessible le site au plus grand nombre souhaite accompagner des personnes en situation d'handicap ou ne pouvant visiter seules le site le 24 mai 2025.

En partenariat avec l'association « Portez-moi pour un rêve », 4 visites encadrées par des professionnels de la santé et des bénévoles seront proposées sur réservation auprès de l'association. Les médiatrices du Château-musée assureront la visite guidée de ces 4 groupes. La visite sera gratuite.

A chaque visite une animation sera programmée et prise en charge par l'association « Portez-moi pour un rêve ».

Le Château-musée accompagnera l'association dans la communication de l'évènement « Portez-moi au château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE », dans l'organisation de la manifestation et l'accueil des bénévoles.

Aussi, une convention doit être signée avec l'association « Portez-moi pour un rêve » pour définir le projet. Le site est ouvert au public selon les modalités habituelles et la tarification en vigueur.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 18 septembre 2024,
Considérant l'intérêt de mener une politique culturelle diversifiée pour animer le Château-musée et la Ville,
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 signée avec le Département de l'Ardèche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe d'établissement d'une convention de projet *Portez-moi au Château-musée* pour l'organisation de la journée du 24 mai avec l'association « Portez moi pour un rêve »,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la présente convention, les avenants et les documents afférents à la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 17/02/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



CONVENTION PROJET DE MANIFESTATION

Portez-moi pour un rêve

24 mai 2025 AU CHÂTEAU-MUSÉE



1. Nom des parties

L'Association : Portez-moi pour un rêve

Adresse : 28 lotissement « Le clos Saint Antoine » 26400 CREST

Téléphone : 07 60 23 96 14

Courriel : accueil@portezmoipourunreve.fr

Représentée par Mme Salomé GRIELEN, présidente

ci-après dénommé « L'Association »
d'une part,

Et la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE

Adresse : Place Auguste Faure-07300 TOURNON-SUR-RHÔNE

Téléphone : 04.75.07.00.17

Courriel : patrimoine@tournon-sur-rhone.fr

Représentée par M. Frédéric SAUSSET, Maire

ci-après dénommée « La Ville »,
d'autre part

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

2. Objet du contrat

2.1 L'association *Portez-moi pour un rêve* a pour objet de lutter contre l'isolement, l'exclusion et la mort sociale directement ou indirectement liés à l'âge, la maladie et le handicap même temporaire. Par des prestations bénévoles effectuées par des ambulanciers diplômés d'Etat ainsi que des pompiers, pompiers volontaires, axillaires ambulanciers et sportifs sous surveillance de pompiers et/ou ambulanciers, l'association permet à des personnes à mobilité réduite d'accéder à des monuments historiques tel que le Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE (Ci-joint les statuts en annexe)

2.2 Le Château-musée souhaite dans ses missions d'ouverture de la culture au plus grand nombre permettre à des publics empêchés d'accéder au site.

2.3 L'association *Portez-moi pour un rêve* se propose d'accompagner plusieurs groupes le 24 mai 2025 au château-musée le temps d'une visite assurée par une médiatrice du Château-musée et de programmer plusieurs animations.

3. Organisation de la journée

3.1 4 groupes de 4 à 6 PMR soit un total de 20 personnes seront accueillis en visites guidées avec deux créneaux le matin et deux créneaux l'après-midi à préciser :

- 1 Groupe de l'EHPAD de Montélier
- 1 Groupe de particulier
- 1 Groupe d'un EHPAD de Tournon
- 1 Groupe d'enfants

avec les bénévoles de l'association *Portez-moi pour un rêve* et accompagnants dont le nombre sera connu quelques semaines avant la manifestation.

3.2 Tout au long de la journée des activités seront programmées par *Portez-moi pour un rêve* :

Exposition Photographie (journée) - Maelle Lamy

Société Ell'Anime à Crest Mascottes et ateliers ballons

Concert privé à partir de 18h00 (les Toon's) et en cours de définition

4. Rémunération

4.1 L'association *Portez-moi pour un rêve* prend en charge la rémunération des artistes et droits d'auteurs.

4.2 La ville prend en charge et met à disposition

5. Tarification

4.1 L'accès sera à titre exceptionnel gratuit pour l'ensemble des visiteurs et des accompagnants. Une liste sera établie avant l'organisation de la journée et un bracelet sera donné en l'entrée.

4.2 L'accès au site pour les visiteurs habituels sera payant selon la tarification en place.

6. Mise à disposition

Pour l'organisation et l'accueil, le caveau sera mis à disposition à titre gracieux ainsi que le local servant au personnel à l'entrée du château

7. Communication

Un support de communication pourra être créé par les services de la ville.

8. Assurances

8.1 L'Association fournit une attestation d'assurance.

8.2 La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres. Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise en charge des œuvres et jusqu'à la restitution des œuvres l'Artiste.

9 : Signature

En foi de quoi les parties ont signé en deux originaux et déclarent avoir reçu le contrat.

Date

L'association

Représentée par **Salomé GRIELEN**

La Présidente

La Ville de Tournon-sur-Rhône

représentée par **Frédéric SAUSSET**

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 05.2025.005

Le treize février deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Etienne GUILLERMAZ, Lyliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Annie FOURNIER, Paul BARBARY à Valina FAURE, Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Nathalie RAZE à Christiane CHERAR, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Mathieu EGLAINE, Laurent MAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Dominique NORET à Claude GANDINI, Franck LIOTIER à Jérôme BODIN, Pierre GUICHARD à Amandine ECHASSERIEAU.

Absente :

Caroline RIFFAULT.

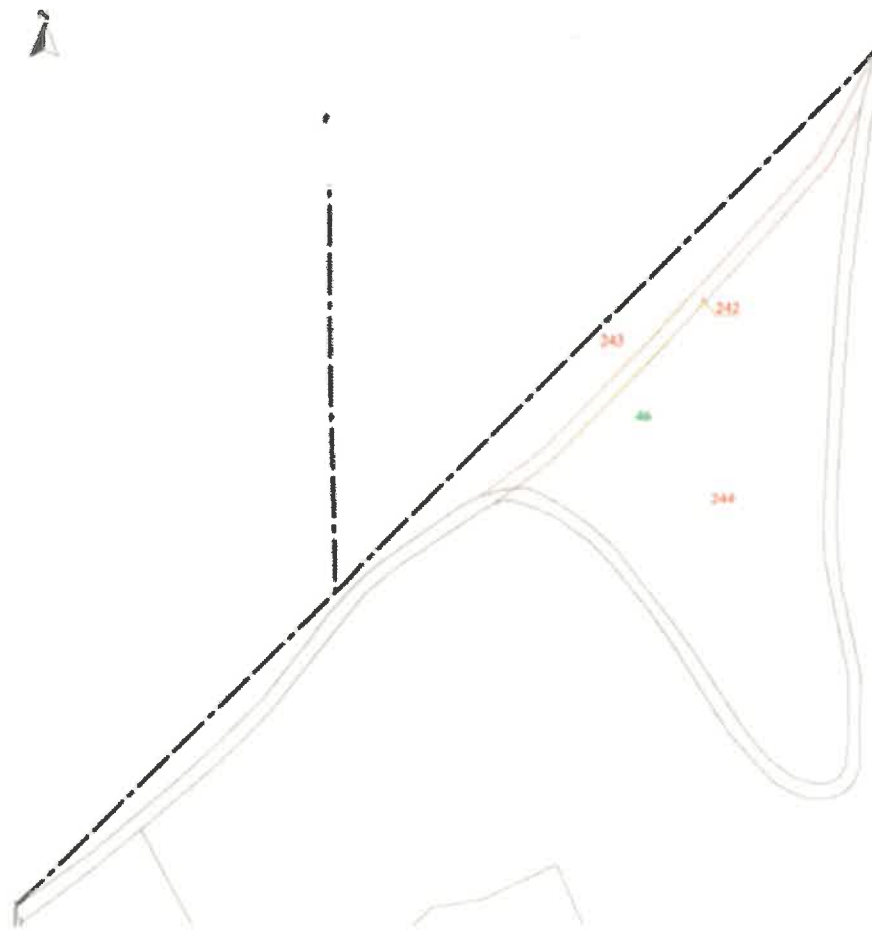
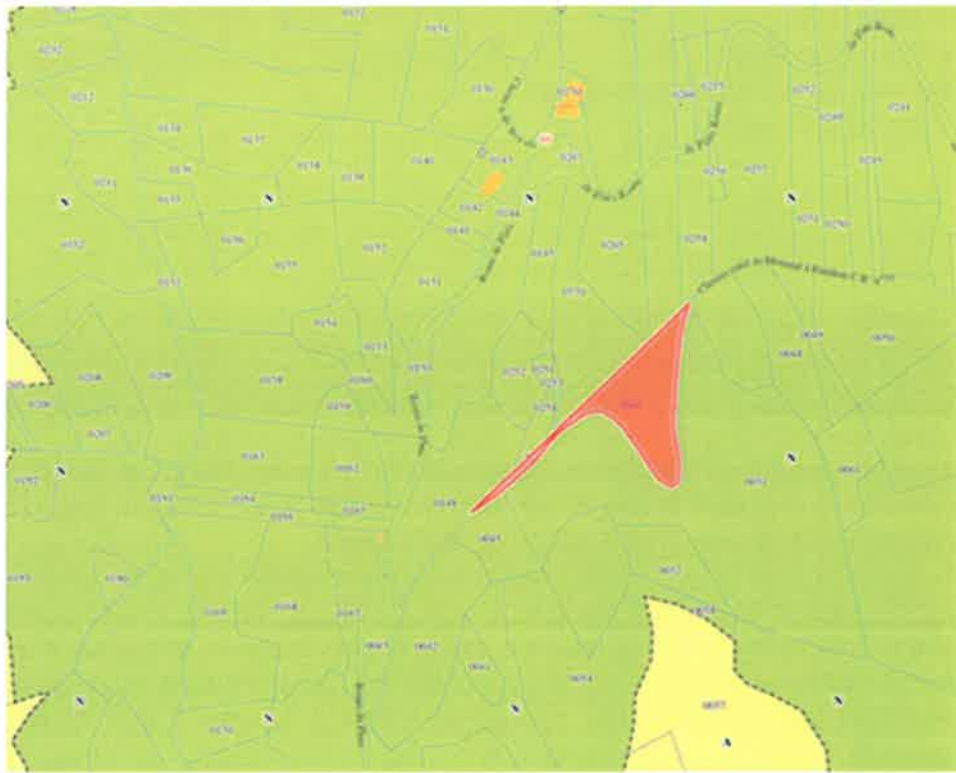
Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : ECHANGE FONCIER - PARCELLES SECTION BD N°241 ET SECTION BD N°242 - CHEMIN RURAL N°35 DIT DE MONAUD A FANTHON

Suite au classement des voies communales par délibération n°28_2021_87 du 17 juin 2021, consécutive à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 7 octobre 2020 selon délibération n°47_2020_98 du 10 juillet 2020, il a notamment été décidé que la Ville devait se porter acquéreur des portions de chemins privés afin de les intégrer à l'inventaire des chemins ruraux de la commune.

A ce titre, la portion du chemin rural n°35 au droit du Domaine de Monaud (parcelle cadastrée section BD n°241) doit être cédée à la Ville en échange du nouveau tracé réalisé (parcelle cadastrée section BD n°242), et ce sans fixation de soulte.

Ainsi, la Ville devient propriétaire de la parcelle cadastrée section BD n°242 d'une superficie de 337 m² et cède, en échange au Domaine de Monaud représentée par Mme Joëlle VASILIEFF, la parcelle cadastrée section BD n°241, d'une surface de 654 m².





Vu les dispositions législatives issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section BD n°241 (ancien tracé) et 242 (nouveau tracé) du plan cadastral, qui permet de relier Monaud à Fanthon,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cet échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'information délivrée au public par délibérations n°47_2020_98 du 10 juillet 2020 et n°28_2021_87 du 17 juin 2021,

Vu l'avis délivré le 27 janvier 2025 par le Pôle d'Evaluation Domaniale,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 4 février 2025,

Considérant la désaffectation de fait de la portion concernée désormais cadastrée section BD n°241,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'échange des parcelles cadastrées section BD n°241, propriété communale de 654 m² contre la parcelle BD n°242 d'une superficie de 337 m², propriété du Domaine de Monaud représenté par Mme Joëlle VASILIEFF,

- **DE RÉALISER** cet échange sans fixation de soulte, et que l'ensemble des frais correspondants incombera à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE,

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent et notamment l'acte authentique qui sera dressé en l'étude de Me SORREL, notaire à TAIN L'HERMITAGE.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 17/02/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 06.2025.006

Le treize février deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Etienne GUILLERMAZ, Lyliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Annie FOURNIER, Paul BARBARY à Valina FAURE, Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Nathalie RAZE à Christiane CHERAR, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Mathieu EGLAINE, Laurent MAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Dominique NORET à Claude GANDINI, Franck LIOTIER à Jérôme BODIN, Pierre GUICHARD à Amandine ECHASSERIEAU.

Absente :

Caroline RIFFAULT.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : DECLASSEMENT, DESAFFECTATION, CESSION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC - 13A RUE DU DOCTEUR CADET

Mme Marie MOULIN et M. Thibault DUPERIER sont propriétaires des parcelles cadastrées section AD n°439, 649 et 650 sises 13A Rue du Docteur Cadet.

Dans le cadre de la cession d'une partie de ces parcelles, il est apparu qu'une portion de l'accotement de la Rue du Docteur Cadet relevant du domaine public est intégrée à leur propriété et ce depuis de nombreuses années.

Les propriétaires, qui entretiennent cet espace, ont sollicité la Commune pour procéder à la régularisation foncière et souhaitent se porter acquéreur de cette emprise qui n'est plus affectée à l'usage direct du public.

La surface concernée par cette cession au profit de Mme MOULIN et M. DUPERIER de 73 m² constitue un délaissé qui, de fait et compte tenu de sa configuration, n'est plus affecté à un usage public ni à un service public.

En conséquence, cette emprise ne présente aucun intérêt pour la collectivité et peut être cédée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 à 2121-34,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L. 2141-1,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L. 141-3 et L. 112-8,

Vu l'avis n°2024-07324-91523 délivré par le pôle d'évaluation domaniale en date du 16 janvier 2025,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 4 février 2025,
Vu la situation de l'immeuble sis 13A rue du Docteur Cadet à TOURNON-SUR-RHÔNE,
Vu le projet de division cadastrale établi par le cabinet de géomètres DMN en date du 24 janvier 2025,

Considérant que cette emprise de 73 m², actuellement non cadastrée, n'est plus entretenue compte tenu de sa configuration par la collectivité et qu'elle n'est pas affectée à un usage public ni à un bien ou un service public,

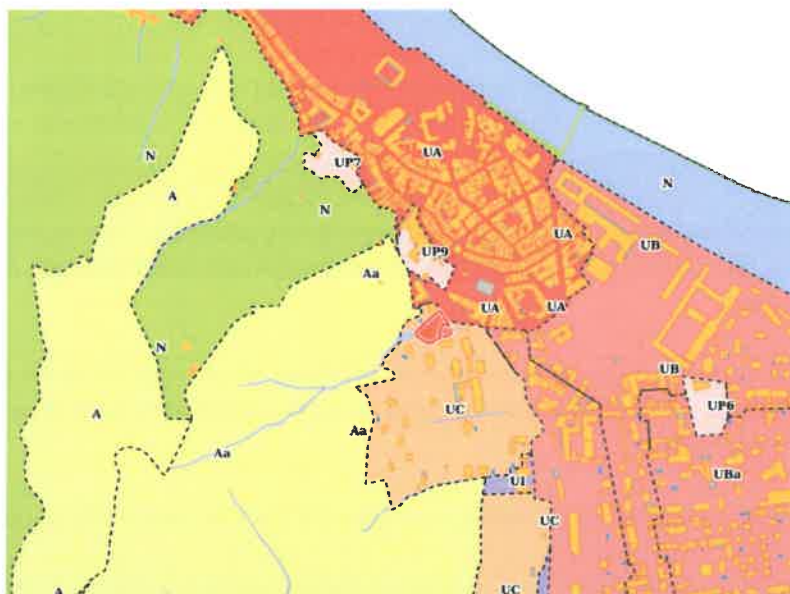
Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de cette emprise,

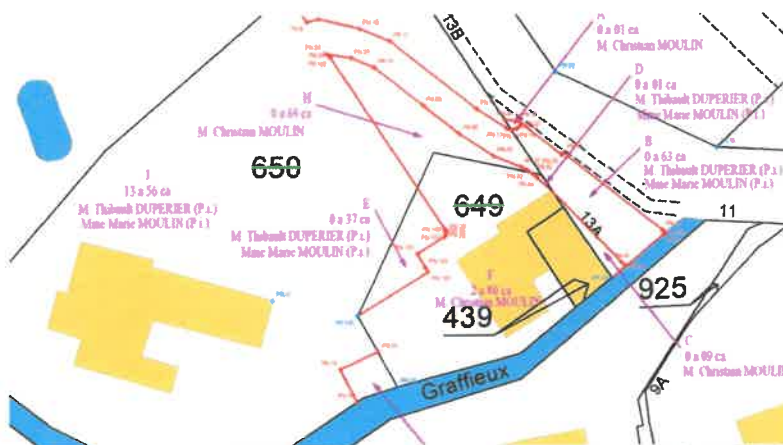
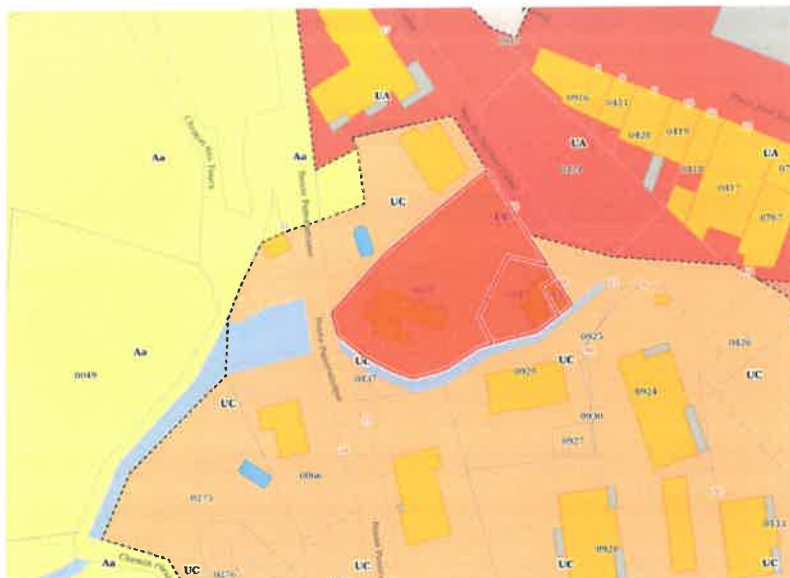
Considérant que ladite portion constitue un délaissé de voirie et qu'elle peut ainsi faire l'objet d'un déclassement sans enquête publique,

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation foncière de cette emprise au profit de Mme MOULIN et M. DUPERIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE CONSTATER** la désaffectation matérielle de la parcelle actuellement non cadastrée constituant un délaissé de voirie de 73 m²,
- **DE PRENDRE ACTE** qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,
- **DE PROCEDER** au déclassement de ladite emprise et à son intégration dans le domaine privé communal,
- **D'ACCEPTER** la cession de cette même emprise au profit de Mme Marie MOULIN et M. Thibault DUPERIER moyennant un prix de 15 €/m² hors frais notariés supportés pour moitié par la Ville,
- **DE DIRE** que l'acte authentique sera dressé par Me Laura PICOT, notaire à LYON.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction et **DE LE CHARGER** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.





Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 17/02/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 07.2025.007

Le treize février deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Etienne GUILLERMAZ, Lyliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Annie FOURNIER, Paul BARBARY à Valina FAURE, Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Nathalie RAZE à Christiane CHERAR, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Mathieu EGLAINE, Laurent MAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Dominique NORET à Claude GANDINI, Franck LIOTIER à Jérôme BODIN, Pierre GUICHARD à Amandine ECHASSERIEAU.

Absente :

Caroline RIFFAULT.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : BILAN ANNUEL 2024 DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2024 retrace par le Compte Administratif auquel ce bilan sera annexé.

Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la commune sur l'exercice 2024 qui s'établit comme suit :

1) Cessions

Référence cadastrale	Situation de l'immeuble	Contenance	Montant de la cession	Date de l'acte	Date de la ou des délibération(s)
Trigano AC n°1295 AC n°1296 AC n°1307 AC n°1308 AC n°0586 AC n°0587	Cornilhac	1619 m ² 1143 m ² 33 m ² 40 m ² 18 m ² 14 m ²	Gratuit	12/04/2024	15/11/2018 et 23/06/2022

AC n°1318 AC n°1305		11 m ² 98 m ²			
Arche Agglo AV n°690	Goules	2280 m ²	1 €	07/06/2024	15/02/2024

1) Acquisitions

Référence cadastrale	Situation de l'immeuble	Contenance	Montant de l'acquisition	Date de l'acte	Date de la ou des délibération(s)
Martin AV n°1376 AS n°1508 AS n°1510	Les Goules La Plaine La Plaine	38 m ² 54 m ² 37 m ²	1 935 €	05/02/2024	10/05/2023
Journoud AV n°1368 AV n°1371	Iles Ferays Iles Ferays	189 m ² 142 m ²	4 965 €	08/02/2024	17/11/2022
Trigano AC n°1298 AC n°1301 AC n°1302 AC n°1304 AC n°1320 AC n°1323 AC n°1324 AC n°1326	Cornilhac	374 m ² 892 m ² 147 m ² 147 m ² 286 m ² 52 m ² 14 m ² 15 m ²	Gratuit	12/04/2024	23/06/2022
Chieze AI n°0442	OBSERVANCE	125 m ²	1875 €	10/09/2024	04/04/2024
Nodin AV n°1364 AV n°1367	Les Goules	48 m ² 19 m ²	1005 €	28/10/2024	17/11/2022
Julien AV n°1375	Iles Ferays	21 m ²	315 €	28/10/2024	17/11/2022
Cosmopar AO n°0659 AO n°0660 AV n°1456	Paturel	15 m ² 43 m ² 133 m ²	Gratuit	05/11/2024	30/06/2022
Lacquit AH n°0248 AH n°0249	Paillassier	942 m ² 135 m ²	18 840 € 1 €	19/12/2024	24/06/2024 14/11/2024

Larrive					
AB n°0422		67 m ²			
AB n°0425		86 m ²	1 €	19/12/2024	04/04/2024
AB n°0428	Martinot	676 m ²			
AB n°0431		578 m ²			
AB n°0434		580 m ²			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE** acte du bilan des acquisitions et des cessions immobilières effectuées au cours de l'exercice 2024 par la commune de **TOURNON-SUR-RHÔNE**,
- **D'INDIQUER** que le bilan décrit ci-dessus et repris dans la présente délibération sera annexé au Compte Administratif du Budget Principal de la commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 17/02/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 08.2025.008

Le treize février deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Etienne GUILLERMAZ, Lyliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Annie FOURNIER, Paul BARBARY à Valina FAURE, Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Nathalie RAZE à Christiane CHERAR, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Mathieu EGLAINE, Laurent MAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Dominique NORET à Claude GANDINI, Franck LIOTIER à Jérôme BODIN, Pierre GUICHARD à Amandine ECHASSERIEAU.

Absente :

Caroline RIFFAULT.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) ISSUS D'OPERATIONS REALISEES SUR LE PATRIMOINE COMMUNAL AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARDECHE (SDE 07)

M. le Maire rappelle que les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sont issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret au Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economies d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) a mis en place une démarche visant à promouvoir et à organiser cette valorisation. En contrepartie de la cession des CEE de la collectivité, le SDE 07 reverse une subvention pour les travaux réalisés. Il est précisé que la convention n'implique pas une exclusivité de cession des CEE au SDE 07.

Dans ce cadre, une convention pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie sur le patrimoine communal a été signée en 2021 entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche et la commune. Cette convention d'une durée de 4 ans, est arrivée à échéance le 14 janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu la délibération n°21-2019-178 en date du 19 décembre 2019 acceptant les termes du renouvellement de la convention pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des communes avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07),

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 4 février 2025 approuvant le renouvellement de la convention,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche a adopté une démarche consistant à promouvoir et organiser la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergies (CEE) en ajoutant à la valeur des CEE une subvention complémentaire,

Considérant que la commune de Tournon-sur-Rhône souhaite renouveler par voie d'une nouvelle convention, la démarche de validation des Certificats d'Économies d'Énergie générés par les opérations menées sur le patrimoine communal, et recevoir le produit de la valorisation financière des certificats obtenus par le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche au titre de leur production,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature, avec le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche en vue de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine de la commune de Tournon-sur-Rhône,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention et tous documents y afférent et à transmettre les éléments nécessaires à chaque demande de subvention au SDE 07.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 17/02/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



**CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITÉS**

Entre

D'une part,

Raison sociale :

Adresse :

SIREN :

Représentée par en tant que Maire, Président(e)

ci-après désigné(e) le Bénéficiaire

et d'autre part,

SDE 07, Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche,

Situé 283 chemin d'Argevillières BP 616 07 006 PRIVAS,

SIREN : 250 700 358

Représenté par Patrick Coudene, Président

ci-après désigné le Syndicat

1. CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Energie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Energie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises, le Syndicat d'énergies a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le 1er janvier 2018 marque l'ouverture de la 4ème période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant le SDE 07 à faire évoluer sa relation contractuelle avec les collectivités souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au Syndicat la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le Syndicat obtient au titre de leur production. Deux cas peuvent se présenter : soit le Syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;

aux opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque le choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

4. DROITS CONFERANT AU SYNDICAT LE STATUT DE DEMANDEUR

Le Syndicat se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant :

- à aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- à déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un membre de l'association régionale Territoire d'énergie Auvergne-Rhône-Alpes (TEARA),
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 6.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

5. AUTRES CAS

5.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Obligé

Lorsque le Syndicat est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie au Syndicat, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3.

Par ce mandat, le Bénéficiaire :

charge le Syndicat de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,

accepte que le Syndicat soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,

reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

5.2) Le regroupement

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au Syndicat,

dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites aux articles 4 et 5.1,

en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le Syndicat est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association régionale Territoire d'énergie Auvergne-Rhône-Alpes (TEARA) susceptible de se constituer regroupeur. Le Syndicat contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

6. MODALITES DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de restitution au bénéficiaire sont explicitées dans les Règles générales d'attribution et de versement des subventions de travaux générant des certificats d'économie d'énergie du SDE 07.

7. DUREE

La validité de la présente convention est fixée à la durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Syndicat, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Syndicat en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Etabli en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire,

.....

.....

Cachet et signature :

Pour le Syndicat,

Le Président,

Patrick Coudene

Cachet et signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 09.2025.009

Le treize février deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Etienne GUILLERMAZ, Lyliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Annie FOURNIER, Paul BARBARY à Valina FAURE, Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Nathalie RAZE à Christiane CHERAR, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Mathieu EGLAINE, Laurent MAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Dominique NORET à Claude GANDINI, Franck LIOTIER à Jérôme BODIN, Pierre GUICHARD à Amandine ECHASSERIEAU.

Absente :

Caroline RIFFAULT.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : ACQUISITION ET AMENAGEMENT INTERIEUR D'UN LOCAL AU POLE DE SANTE SAINT-VINCENT – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ATOUT RURALITE 07

M. le Maire rappelle à l'assemblée la volonté de favoriser l'installation de nouveaux praticiens de santé afin de répondre aux attentes des administrés et aux besoins du territoire en matière de santé.

Dans cette perspective, la commune de Tournon-sur-Rhône et le Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône se sont portés acquéreurs d'un local à usage des professionnels de santé au sein du « Pôle de santé Saint Vincent ». Toutefois, cet espace nécessite des aménagements spécifiques pour être pleinement fonctionnel.

Dans le cadre de ce projet, ARCHE Agglo a attribué un fonds de concours d'un montant de 50 000 euros pour l'acquisition de ce local.

Par ailleurs, le dispositif Atout Ruralité 07, permet de soutenir les initiatives des communes ardéchoises dans leurs projets d'accès à la santé.

Afin de compléter le financement de cette opération, M. le Maire propose de solliciter une demande de subvention auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif Atout Ruralité 07.

Le plan de financement prévisionnel détaillé, qui accompagne cette demande de subvention, se présente comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL LOCAL DE SANTE SAINT-VINCENT			
DÉPENSES	Nature	Montant HT	
Acquisition local	Part Ville	165 000,00 €	
Travaux	Aménagement local	82 879,20 €	
Etudes, frais d'ingénierie et honoraires divers	Architecte Delbe, réalisation d'une étude thermique RT2012 et d'un dossier de consultation, autres	26 082,16 €	
TOTAL DEPENSES		273 961,36 €	
RECETTES	Nature	Montant HT	
Financements sollicités			%
Département Atout Ruralité 07	Demande en cours	100 000,00 €	36,50%
ARCHE Agglo	Fonds de concours obtenu	50 000,00 €	18,25%
Sous-total		150 000,00 €	
Part demandeur			
Autofinancement		123 961,36 €	45,25%
Sous-total		123 961,36 €	
TOTAL RECETTES		273 961,36 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°41.2023.065 en date du 6 avril 2023 approuvant le projet d'acquisition du lot 05/C à usage de professionnels de santé auprès de la SAS Saint Vincent Sud, sis 14 rue Henri Rey 26000 VALENCE ainsi que des parties communes (lots 01 et 02),

Vu la délibération n°2023-268 en date du 3 mai 2023 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Tournon-sur-Rhône d'un montant de 50 000 € pour l'acquisition d'un local à destination de professionnels de santé,

Vu la délibération n°21.2024.142 en date du 14 novembre 2024 approuvant la convention définissant les modalités de répartition financière relative au local sis « Pôle de santé Saint Vincent »,

Vu le dispositif Atout Ruralité du Département de l'Ardèche approuvé le 17 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission commune – « Travaux » – « Transition écologique et développement durable », en date du 4 février 2025 approuvant l'aménagement intérieur du local à usage des professionnels de santé au sein du « Pôle de santé Saint-Vincent » et la demande de subvention,

Considérant la nécessité pour la commune de Tournon-sur-Rhône de mettre en œuvre un projet de création d'un local à usage de professionnels de santé, afin de répondre aux besoins du territoire en matière de santé,

Considérant la nécessité d'assurer l'aménagement intérieur d'un local regroupant des professionnels de santé au sein du Pôle Santé Saint-Vincent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE SOLLICITER** auprès du Département de l'Ardèche une subvention d'un montant de 100 000 € dans le cadre du dispositif Atout Ruralité 07 pour l'acquisition et l'aménagement du local à usage des professionnels de santé au sein du Pôle de santé Saint-Vincent,
- **D'AUTORISER ET DE MANDATER M. le Maire** à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 17/02/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 10.2025.010

Le treize février deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le cinq février deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Annie FOURNIER, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Sylvie BUISSON, Etienne GUILLERMAZ, Lyliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Annie FOURNIER, Paul BARBARY à Valina FAURE, Jean-Louis GAILLARD à Catherine LAURENT, Nathalie RAZE à Christiane CHERAR, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Marillac PONTIER à Mathieu EGLAINE, Laurent MAILLARD à Ingrid RICHIOUD, Dominique NORET à Claude GANDINI, Franck LIOTIER à Jérôme BODIN, Pierre GUICHARD à Amandine ECHASSERIEAU.

Absente :

Caroline RIFFAULT.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE - AMENAGEMENT INTERIEUR D'UN LOCAL AU POLE DE SANTE SAINT-VINCENT

La Ville de Tournon-sur-Rhône souhaite favoriser l'installation de nouveaux praticiens de santé afin de répondre aux attentes des administrés et aux besoins du territoire en matière de santé.

Dans cette perspective, la Ville de Tournon-sur-Rhône et le Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône ont acquis en indivision un local à usage des professionnels de santé au sein du « Pôle de santé Saint Vincent » selon la répartition suivante : pour la Ville à hauteur de 76,74% et pour le Centre Hospitalier à hauteur de 23,26%. Cependant, cet espace nécessite des aménagements spécifiques pour être pleinement fonctionnel. Un maître d'œuvre est chargé de réaliser les études préalables, le dossier de consultation et le suivi des travaux.

Afin de poursuivre ce projet et dans un souci de cohérence, de coordination des interventions et d'optimisation des investissements publics, les deux parties souhaitent établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône vers la Ville de Tournon-sur-Rhône.

L'article L.2422-12 du Code de la commande publique prévoit que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°41.2023.065 en date du 6 avril 2023 approuvant le projet d'acquisition du lot 05/C à usage de professionnels de santé auprès de la SAS Saint Vincent Sud, sis 14 rue Henri Rey 26000 VALENCE ainsi que des parties communes (lots 01 et 02),
Vu la délibération n°21.2024.142 en date du 14 novembre 2024 approuvant la convention de répartition financière relative à un local du Pôle de santé Saint-Vincent,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 4 février 2025 approuvant le projet de convention,
Considérant que le projet d'aménagement intérieur du local situé au Pôle de santé nécessite de coordonner les maitrises d'ouvrage concernant l'aspect financier notamment,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône à la Ville de Tournon-sur-Rhône afin de permettre de lancer le marché de travaux, et d'assurer toute mesure nécessaire à l'exercice de la mission,
- **D'AUTORISER ET DE MANDATER M. le Maire** à signer la convention annexée ainsi que tous documents y afférents.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 17/02/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHÔNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON-SUR-RHÔNE

POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT INTÉRIEUR D'UN LOCAL DE SANTÉ, ZONE SAINT-VINCENT



La **Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE**, 2 Place Auguste Faure, CS 40092, 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE Cedex, représentée par son maire, M. Frédéric SAUSSET dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, n°..... en date du 13 février 2025,

d'une part, ci-après dénommée « la Ville »,

Et le **Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE**, 50 rue des Alpes, BP 63, 07301 TOURNON-SUR-RHÔNE Cedex, représenté par son Directeur Délégué, M. Christophe BENOIT dûment habilité,

d'autre part, ci-après dénommé « le Centre Hospitalier »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE et le Centre hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE souhaitent favoriser l'installation de nouveaux praticiens de santé afin de répondre aux attentes des administrés et aux besoins du territoire en matière de santé.

Dans cette perspective, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE et le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE ont acquis en indivision un local à usage des professionnels de santé au sein du « Pôle de santé Saint Vincent » selon la répartition suivante : pour la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE à hauteur de 76,74 % et pour le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE à hauteur de 23,26 %.

Par délibération n°21.2024.142 en date du 14 novembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la convention définissant les modalités de répartition financière relative au local.

Cependant, cet espace nécessite des aménagements spécifiques pour être pleinement fonctionnel. Un maître d'œuvre a été chargé de réaliser les études préalables, le dossier de consultation et le suivi des travaux.

Afin de poursuivre ce projet et dans un souci de cohérence, de coordination des interventions et d'optimisation des investissements publics, les deux parties décident d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE vers la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoit que « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet **le transfert temporaire** de la maîtrise d'ouvrage du Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE et de préciser les conditions d'organisation de ce transfert pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2.

L'ensemble de l'opération sera exécuté par une maîtrise d'ouvrage unique : la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE. Toutes les attributions et les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage lui reviennent donc.

ARTICLE 2 – OPÉRATION CONCERNÉE : AMENAGEMENT D'UN LOCAL DE SANTÉ

La présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage intervient dans la cadre de l'opération : **Aménagement intérieur d'un local au Pôle de Santé SAINT-VINCENT.**

Le local étant en indivision entre la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE et le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE, ces derniers en sont les propriétaires et, donc les responsables principaux de l'ouvrage (conformément à l'article L.2411-1 du Code de la Commande Publique). De ce fait, la réalisation de cette opération relève simultanément de la compétence de ces deux maîtres d'ouvrages.

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE est désignée maître d'ouvrage pour la passation et l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et d'études et des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Il appartient au maître d'ouvrage de s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

3.1 – Règles applicables

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre, en particulier pour la passation des marchés publics (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, assemblée délibérante, jury de concours, contrôle...), qu'elle signe et exécute.

Communication entre La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE et le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE : Il appartient à la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE de tenir informée le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE de l'état d'avancement de l'opération.

3.2 – Passation des consultations

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE, maîtrise d'ouvrage unique, devra mettre en œuvre **les études nécessaires et passer les marchés de services associés**, par ses moyens propres et / ou en contractualisant avec des prestataires extérieurs.

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE procède au choix de **l'équipe de maîtrise d'œuvre**.

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE assure la mise en concurrence pour la passation des **marchés publics de travaux**.

Les consultations liées à l'opération ne sont pas listées ici de manière exhaustive. Le maître d'ouvrage unique devra mettre en œuvre toutes les consultations qui s'avèreront nécessaires au bon déroulement de l'opération.

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE est seule responsable de la passation des consultations en lien avec l'opération et informe le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE pour :

- le rapport d'analyse des offres des prestations avant validation des documents,
- le choix des candidats,
- la notification du marché de travaux.

Toute décision impactant la réalisation de l'opération et notamment le calendrier d'intervention devra être prise en concertation avec le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE.

Une fois le calendrier arrêté, toute modification devra être portée à la connaissance du Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE dans les plus brefs délais.

Chaque partie s'engage à désigner un « référent » qui sera l'interlocuteur systématique pour tout échange concernant l'objet de la présente convention.

3.3 – Réalisation des travaux

Au titre de la réalisation des travaux, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE assurera les missions suivantes :

- Assurer le suivi des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer la remise des ouvrages dans les conditions définies ci-après ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE sera invité aux différentes réunions de chantiers en tant que co-maître d'ouvrage lors de la réalisation des travaux.

En phase travaux, le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE se réserve la possibilité de réaliser une visite technique de l'ensemble des ouvrages concernés, notamment en vue de vérifier leur conformité par rapport aux prescriptions qu'elle a données en phase projet.

Les documents suivants liés à l'exécution des travaux sont transmis au Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE dès leur établissement :

- Etudes d'exécution pour VISA du Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE ;
- Compte-rendu de chantier ;
- Ordre de Service et avenants impactant le projet ou le délai de réalisation du chantier.

3.4 – Achèvement des travaux

Vérification de conformité

Une visite entre le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE et la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE sera réalisée à l'achèvement des travaux afin de vérifier que les ouvrages sont conformes aux prescriptions du cahier des charges.

La visite de conformité aura lieu avant la réception des ouvrages, suffisamment tôt pour permettre tous les contrôles et essais nécessaires.

Enfin, le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE sera convié aux opérations de réception dans un délai de prévenance de 7 jours.

Une réception partielle pourra être effectuée si nécessaire.

3.5 – Remise des ouvrages

Conditions de remise des ouvrages

A l'issue des opérations de contrôle de la conformité des ouvrages et du constat de la conformité des travaux, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE émet un avis sur la conformité des ouvrages sur lequel elle porte ses éventuelles réserves.

Le cas échéant, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE en coordination avec Le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE effectuera la levée des réserves lorsque la totalité des imperfections et malfaçons constatées aura été corrigée.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Documents après exécution

A réception, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE transmettra les documents des ouvrages exécutés (DOE) au Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE qui s'assurera de leur complétude.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

4.1 – Transfert de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage assurée par la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE au titre du transfert, l'est à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera perçue au titre de l'exercice de cette fonction.

4.2 – Modalités de répartition financière et remboursement

Les modalités de répartition financière, définies dans la convention visée au préambule sont les suivantes :

- Pour la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE à hauteur de 76,74 %
- Pour le Centre Hospitalier de Tournon-sur-Rhône à hauteur de 23,26 %,

Les paiements et/ou les remboursements seront donc effectués en fonction de cette répartition.

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE procédera au paiement des marchés contractés en sa qualité de maître d'ouvrage unique.

Le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE remboursera la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE conformément à la répartition financière ci-dessus. A ce titre, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE émettra à l'encontre du Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE un titre de recettes sur la base des factures acquittées et accompagné d'un état récapitulatif des dépenses signés de Monsieur le Maire et du Comptable Public, sur une périodicité trimestrielle ou semestrielle.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE s'assure avoir souscrit une assurance responsabilité civile pour compte de tiers, garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification de la présente fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Si des marchés publics ont déjà été passés et/ou des prestations commencées, l'abandon de l'opération peut engendrer des indemnités aux attributaires. Les frais ainsi engendrés sont répartis entre La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE et le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE de la manière indiquée ci-dessous.

Si la résiliation est faite d'un commun accord, les frais potentiellement engagés seront répartis selon la convention de répartition financière.

En cas de résiliation de l'une des parties ou du fait du non-respect par une des parties des obligations indiquées à la présente convention, les frais potentiellement engagés seront répartis selon la convention de répartition financière.

Article 9 – Election de domicile et règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 – SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE.

Représenté par M. Le Maire,
Frédéric SAUSSET

Le

Pour le Centre Hospitalier de TOURNON-SUR-RHÔNE.

Représenté par le Directeur Délégué,
Christophe BENOIT

Le